

## DOCUMENT POUR CONSULTATION



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C DE L'ISLET

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2019 SUR LE DÉNEIGEMENT DES RUES PRIVÉES**

---

**ATTENDU** qu'il existe sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert plusieurs voies de circulation privées;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut entretenir au cours de la période hivernale une voie de circulation privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

**ATTENDU** que le Conseil municipal souhaite modifier le règlement numéro 487-2019 sur le déneigement des rues privés pour le rendre plus facile d'application;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par **xx** lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 5 mai 2026, annonçant l'adoption de ce règlement lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil, et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **xxxx**, résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions suivantes :

#### **Article 1**

L'article 3 du règlement 487-2019 est modifier par le texte suivant :

#### **« 3- Objet**

« Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de Saint-Aubert du déneigement de certaines voies de circulation présentes sur son territoire. Il détermine également les modalités de paiement de ce service d'entretien par les propriétaires riverains concernés. Les objectifs du présent règlement sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée à l'aide de règles et procédures clairement définies;

- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts à assumer découlant de l'exercice de cette compétence;
- Favoriser l'équité entre tous les propriétaires d'immeubles riverains dans le traitement et l'analyse de toute demande d'entretien d'hiver de leur voie de circulation privée.

La municipalité s'engage à effectuer le déneigement des voies de circulation privées concernées pourvu que les critères suivants soient respectés en tout temps durant la période d'opération de déneigement, à savoir :

Pour y procéder, la voie de circulation privée doit :

- Être libre de toute obstruction sur une largeur de 5 mètres. Les Chemins Leclerc et Robichaud sont exemptés de l'application de cette exigence;
- Être dégagée de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un équipement de déneigement (camion ou souffleur) ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire; »

## Article 2

L'article 4 du règlement 487-2019 est modifier par le texte suivant :

### « Article 4 : Procédure pour effectuer une demande de déneigement

Les personnes (ou leur représentant mandataire) qui désirent faire déneiger leur voie de circulation privée doivent déposer à la municipalité une « demande de déneigement ». Cette demande doit être signée par une majorité de propriétaires (50% plus un) qui doivent utiliser cette voie de circulation privée pour avoir accès en hiver à leur propriété.

**Ce formulaire doit parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Le ou les requérants doivent utiliser le formulaire préparé par la municipalité à cette fin.**

La demande doit préciser :

- La date de la demande;
- La désignation de la ou des voies de circulation concernées;
- Le nombre total de propriétaires riverains à la voie de circulation;

- Le nom du mandataire désigné par le groupe pour agir comme représentant auprès de la municipalité;
- Les signatures des propriétaires autorisant l'arc de virage en T, si requises ;
- Un plan de la voie de circulation démontrant la partie à entretenir, les adresses civiques à desservir, la distance à parcourir et illustrant l'arc de virage en T, si requis.

La demande sera valide tant et aussi longtemps qu'une des deux parties à l'entente manifeste, de manière écrite, avant le 15 juin de l'année en cours, son intention d'y mettre fin. Dans ce cas, les mêmes conditions énumérés au premier paragraphe de cette article s'appliqueront. »

## **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**FRANÇOIS DIGUER, MAIRE**

---

**ANNE-MARIE DION, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-  
TRÉSORIÈRE**

**Date de l'avis de motion : 5 mai 2026**

**Date du dépôt du projet de règlement : 5 mai 2026**

**Date de l'adoption du règlement :**

**Date de publication :**